

**AVENANT N°65 DU 16 DECEMBRE 2024**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT**  
**IDCC 2691**

**Modification de l'article 8 .2.2 c) relatif à la prévoyance**

Entre les soussignés :

La FNEP

D'une part,

ET :

La FEP – CFDT

Le SNEPL – CFTC

Le SNPEFP – CGT

Le SYNEP CFE-CGC

**Préambule**

La convention collective de l'Enseignement Privé Indépendant ne comportait pas, jusqu'à aujourd'hui, de dispositions pour assurer une indemnisation des salariés en invalidité permanente à la suite d'un sinistre d'origine professionnelle.

Les partenaires sociaux ont décidé de remédier à cette carence par le biais d'un avenant.

Le présent avenant, qui a vocation à amender le régime de prévoyance, s'applique à tous les salariés relevant de la convention collective, quel que soit l'assureur retenu par l'entreprise.

En conséquence, le présent avenant ne prévoit aucune stipulation spécifique en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 1er**

L'article 8.2.2.c) est modifié comme suit :

c) Montant des prestations.

Pour les sinistres intervenus avant le 1er juillet 2025, le montant, y compris les prestations brutes servies par la sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures) ainsi que l'éventuel salaire à temps partiel, s'élève à 80 % du salaire brut limité à 100 % du salaire net fiscal sous déduction des cotisations obligatoires non déductibles, quelle que soit la catégorie d'invalidité.

En tout état de cause, le cumul d'un revenu d'activité (ou de remplacement) de la rente versée par la sécurité sociale et la rente complémentaire servie au titre du régime de prévoyance ne peut conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour les sinistres intervenus à compter du 1er juillet 2025, le montant, y compris les prestations brutes servies par la sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures de travail par trimestre) ainsi que l'éventuel salaire à temps partiel, s'élève à :

Pour les incapacités permanentes d'origine professionnelle

- 3x (taux d'incapacité) /2x90% avec un minimum de 48% et dans la limite de 80%, pour un taux d'incapacité compris entre 33% et 66%,
- 80% pour un taux d'incapacité supérieur à 66%.

Ces pourcentages sont entendus comme s'appliquant au salaire brut limité à 100% du salaire net fiscal sous déduction des cotisations obligatoires non déductibles.

Pour les invalidités d'origine non professionnelle

- 48% pour les invalidités permanentes de première catégorie,
- 80% pour les invalidités permanentes de deuxième et troisième catégorie.

Ces pourcentages sont entendus comme s'appliquant au salaire brut limité à 100% du salaire net fiscal sous déduction des cotisations obligatoires non déductibles.

En tout état de cause, le cumul d'un revenu d'activité (ou de remplacement) de la rente versée par la sécurité sociale et de la rente complémentaire servie au titre du régime de prévoyance ne peut conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

## **Article 2 - Prise d'effet et durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

## **Article 3 - Notification, dépôt et extension**

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives. Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris le 16 décembre 2024